

Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux Naturels
Affaire suivie par : **Hugo MAILLOS**
Tél : 05 53 45 56 98
Fax : 05 53 45 56 50
Courriel : josiane.courteix@dordogne.gouv.fr
Réf : SEER/EMN/22-155

Périgueux, le 10/10/2022

SADD / PUAVD / CADSENR
à l'attention de Muriel ROND

OBJET : Avis concernant un projet de parc photovoltaïque situé au lieu-dit le Pardoulet sur la commune de Montpon-Menestérol

La société LUXEL a déposé un dossier de demande de permis de construire concernant un projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Montpon-Ménéstérol.

La Mission Régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine a été saisie pour avis par la cellule CADSENR de la DDT24, en charge de l'instruction de ce dossier. Son avis a été rendu en date du 6 mai 2022.

Parmi les points soulevés par la MRAe dans son avis figurent celui-ci :

« S'agissant des opérations de débroussaillage liées à la défense contre l'incendie en phase d'exploitation, la MRAe demande au porteur de projet de présenter un plan localisant les secteurs soumis aux opérations de débroussaillage en quantifiant les incidences sur la faune, et en proposant des mesures de compensation en cas d'incidences résiduelles non nulles ».

Dans son mémoire en réponse du 11 août 2022, la société LUXEL détaille ainsi son projet en tenant compte de cette remarque. Elle précise ainsi se baser sur un document établi entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et la DDT 24 fixant des « préconisations pour les parcs photovoltaïques au sol au regard de la prévention des risques d'incendie de forêt, pour la protection des personnes, des biens et des massifs dans lesquels se situent les projets ».

Il est noté dans la réponse de LUXEL qu'« un nettoyage régulier des sous-bois sera réalisé sur une bande de 50m autour du parc solaire [...] » (p18).

Toutefois, considérant que les abords du site présentent des enjeux environnementaux modérés à fort (zone Natura 2000 et zones humides), et afin de s'assurer de la compatibilité de ces opérations de débroussaillage avec les enjeux écologiques présents, le porteur de projet a souhaité différer sa réponse à la question de la MRAe sur ce point, leur donnant ainsi le temps nécessaire de construire une réponse partagée par tous, à savoir le service Environnement de la DDT24, ainsi que le Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle (SMBI), entre autre gestionnaire de mares temporaires limitrophes au projet et aussi animateur du site Natura 2000 possiblement impacté par les obligations de débroussaillage.

Sur ce dossier, l'avis du pôle EMN dépend donc de l'avis préalable du pôle Forêt.

En effet, si le projet tel que construit actuellement (emprise du parc photovoltaïque notamment) n'appelle pas de remarque supplémentaire du pôle EMN sur les incidences potentielles sur les espèces et habitats Natura 2000, il n'en est pas de même sur la nature des mesures à mettre en œuvre dans le cadre du document de préconisation SDI/DDT ainsi que sur les obligations légales de débroussaillage (OLD) qui s'imposeraient au pétitionnaire



puisque s'appliquant sur tout type de construction situé à moins de 200m d'un massif forestier de plus d'un hectare (code forestier L134-6).

Il est de plus notamment fait mention dans le document de préconisations, d'un possible *établissement d'une interface non boisée de 15 mètres minimum de large, [...] aménagement à étudier et adapter au cas par cas, en fonction de l'analyse de risque et du réseau de voies existantes* ». Cet état de fait imposerait donc un défrichage à même d'impacter notablement le site.

Un avis est donc demandé au pôle Forêt du SETAF.

Ci-après cet avis :

« Concernant ce dossier à Montpon-Ménéstérol au lieu-dit « Le Pardoulet », et le questionnement du porteur de projet relatif au risque incendie, il convient de prendre en compte la superficie très petite (1.2 ha) et l'étroitesse du massif forestier situé au Nord Est du projet.

Ainsi, compte tenu de cette superficie, les préconisations pour les parcs photovoltaïques au sol, au regard de la prévention des risques d'incendie de forêt, pour la protection des personnes, des biens et des massifs dans lesquels se situent les projets ne semblent pas s'imposer pour la mise en œuvre d'une piste périmétrale à l'extérieure du site, ce qui aurait entraîné une interface non boisée sur 15m minimum de large autour du projet.

Les OLD doivent cependant s'appliquer, sur une profondeur de 50m à partir de l'installation dont la limite est matérialisée par la clôture, et doivent rester compatibles avec le zonage et la biodiversité identifiés. »

La question d'une éventuelle obligation de défrichage autour du site est ainsi écartée.

Concernant le débroussaillage obligatoire, le zonage intercepterait ainsi :

- le périmètre du site Natura 2000 FR7200661 « Vallée de l'isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne », sur sa partie la plus au sud.
- des mares temporaires gérées actuellement par le SMBI, dans le cadre d'un plan de compensation écologique.
- un fossé servant désormais de corridor de déplacement à la cistude d'Europe, dont plusieurs individus ont été observés sur certaines des mares précédemment citées

Une visite sur site a été réalisée en présence d'une représentante de la société LUXEL ainsi qu'une représentante du SMBI. De cette visite et de l'analyse réalisée, le pôle EMN émet les avis suivants :

- La portion de site Natura 2000 concernée par ces débroussaillages incluent une partie d'un bosquet de chênaie- frênaie se terminant sur la ripisylve de l'Isle, en partie sud-est du projet. En regard d'une part du faible risque incendie de la zone, et d'autre part des enjeux liés au fonctionnement de ce corridor écologique que constitue la ripisylve, une bande de 5 mètres de large environ, matérialisée sur site par une forte pente de la berge vers le cours d'eau, sera exempte de débroussaillage. Sur le reste de la zone, les OLD seront à mettre en œuvre.

- Les mares temporaires sont gérées par le SMBI dans le cadre d'un plan de compensation écologique. Cette gestion se traduit entre autre par un débroussaillage bisannuel visant à éliminer ronciers et arbustes non souhaités. Au vu caractère naturellement humide de la zone, cet entretien semble suffisant à supprimer le risque de propagation des feux. Les zones ainsi gérées par le SMBI (délimitées par des clôtures) seront ainsi débroussaillées par ce dernier.

- Enfin, le fossé faisant le lien entre l'Isle et les mares temporaires, situé en partie sud-est du projet, pourra faire pleinement l'objet des OLD. Les cistudes empruntant ce fossé ne seront pas dérangés par un débroussaillage de ce corridor forestier. Pour autant, le gros des opérations devra être réalisé en période hivernale, période d'inactivité de la cistude. Pour rappel, le document SDIS/DDT préconise d'intervenir avant le 1^{er} mars et sur une période correspondant généralement à juin/juillet selon les caractéristiques hydrauliques du site et des conditions climatiques de l'année.

Le chef du pôle environnement, milieux naturels


Eric REDRIGO

Copie au pétitionnaire : LUXEL

Adresse : Direction Départementale des Territoires
18 rue du 26^{ème} RI – CS 74 000
24 024 Périgueux cedex

Tél : 05 53 45 56 00 – Fax : 05 53 45 56 50 – Mèl : ddt@dordogne.gouv.fr